

AR PREFECTURE

006-210600540-20180410-0222018-DE
Reçu le 18/04/2018

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 022/2018

OBJET : Finances : Convention d'Objectif 2018 avec le Comité des Œuvres Sociales de Drap.

L'an deux mille dix-huit, le 10 du mois d'avril à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Jean-Marc GIMENEZ / Sophie ESPOSITO / Mélanie MORINI / Delphine BOLLARO/ Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Philippe JANIN/ Jean-Luc CAMBRA / Eddie DEGIOVANNI / Régine RODRIGUEZ / Marc LEROY.

PROCURATIONS : Françoise DAMILANO à Cathy DINI / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Pierre VESTRI à Jean Yves LESSATINI / Taofick FATFOUTA à Jean-christophe CENZANDOTTI.

ABSENT :

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 lesquels fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local et L.2121-15,

Vu l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que " les communes concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ",

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

Vu la délibération n°2014- du Conseil Municipal du 30 septembre 2014,

Considérant l'information communiquée aux élus,

Considérant la nécessité de formaliser cette mission par la signature d'une convention annuelle d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales de DRAP pour l'année 2018 et précisant le montant du soutien financier consenti par la Ville de DRAP à l'association, soit 15 000€ en section de fonctionnement.

Le Comité des Œuvres Sociales intervient :

- à la prise en charge partielle du coût des centres de loisirs pour les enfants du personnel inscrits dans le cycle maternel et élémentaire pour l'année 2018, 50% du montant acquitté par la famille.
- A la prise en charge partielle des Centres de vacances, pour les enfants du personnel inscrits dans le cycle maternel et élémentaire pour l'année 2018, 20% du prix acquitté par la famille.
- ainsi qu'une Aide au paiement de la restauration scolaire concernant les enfants du personnel scolarisés dans le cycle maternel et élémentaire pour l'année 2018 ; prise en charge de 50 % du prix des factures acquittées.
- A l'organisation du repas de fin d'année pour le personnel.
- D'une Carte cadeau d'une valeur de 60 euros par enfant d'agents adhérents au COS.
- A l'organisation de la fête de Noël pour les enfants du personnel.

AR PREFECTURE

006-210600540-20180410-0222018-DE
Reçu le 18/04/2018

Après écoute du rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs avec le COS.
- d'effectuer le versement de cette subvention.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23 Votants : 27 Absents : 0 Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert MARDELLI
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 17/04/ 2018
Publication et affichage le : 20/04/2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE DRAP

Entre

La Ville de DRAP représentée par son Maire en exercice et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Comité Des Œuvres Sociales de DRAP, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de Drap BP-37, représentée par sa présidente, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association contribuer à l'action sociale du personnel de DRAP conforme à son objet statutaire.

Considérant l'obligation pour la ville de mettre en œuvre une action sociale au profit de son personnel.

Considérant le choix effectué par le Conseil municipal de confier au COS une partie de l'action sociale à mettre en œuvre.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention:

- Aide au paiement des centres de loisirs (50 % du prix acquitté par la famille),
- aide au paiement des journées de Centres de vacances (20 % du prix acquitté par la famille),
- Aide au paiement de la restauration scolaire : prise en charge de 50 % du prix des factures acquittées,
- Bons cadeaux de Noël d'une valeur de 60€ pour les enfants à charge des parents, cotisants au Comité des Œuvres Sociales de Drap.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an (UN AN).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 15 000 € (quinze mille euros), conformément au budget prévisionnel de l'association.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à 15 000 € (quinze mille euros). Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse 15 000 euros à la notification de la convention.

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au COS.

au compte

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le maire.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

Les comptes annuels.

Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 24/02/2015

Pour l'association

Le Président

Le Vice-président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small 'r' above it.